



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2021-067

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-11-08-00004 - ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2021 CONFERANT A MONSIEUR LUC PAGE L'HONORARIAT DE MAIRE-ADJOINT DE LA COMMUNE DE SAINT-DERRIEN (1 page) Page 5

29-2021-11-04-00002 - arrêté préfectoral modifiant neuf arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2019 portant autorisation d'installer et d'exploiter des systèmes de vidéoprotection à la mairie de Saint-Pol de Léon (2 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2021-07-22-00009 - convention du 22 juillet 2021 constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) GWENOD, ayant son siège à Quimper (10 pages) Page 8

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2021-11-02-00008 - Arrêté du 2 novembre 2021 portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (1 page) Page 18

29-2021-11-02-00007 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn (3 pages) Page 19

29-2021-11-02-00003 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor (2 pages) Page 22

29-2021-11-02-00005 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018059-0002 du 28 février 2018 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez (2 pages) Page 24

29-2021-11-02-00004 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez (1 page) Page 26

29-2021-11-02-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°2017157-0002 du 6 juin 2017 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn (1 page) Page 27

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2021-11-03-00002 - Arrêté du 03 novembre 2021, portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages) Page 28

29-2021-11-04-00001 - Arrêté du 04 novembre 2021, portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages) Page 30

29-2021-11-08-00007 - Arrêté préfectoral du 08 novembre 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (Yannick GUEGUEN) (2 pages) Page 32

29-2021-11-08-00006 - Arrêté préfectoral du 08 novembre 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (Yann DELORT) (2 pages) Page 34

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

29-2021-11-08-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 904868916 (1 page) Page 36

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2021-11-03-00001 - Arrêté du 3 novembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Audrey BUSER (2 pages) Page 37

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL

29-2021-11-08-00005 - Arrêté du 8 novembre 2021 approuvant la convention de superposition d'affectations du 8 novembre 2021 établie entre l'État et Brest-Métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un émissaire en mer au lieu-dit "Maison Blanche" sur le littoral de la commune de Brest (13 pages) Page 39

2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE /

29-2021-11-08-00002 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de SNCF Réseau (2 pages) Page 52

29-2021-11-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de SNCF Réseau (2 pages) Page 54

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE
DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

29-2021-10-01-00023 - Arrêté portant délégation de signature Service
Impôts des Entreprises de Morlaix (4 pages)

Page 56

**2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION
NATIONALE /**

29-2021-10-20-00007 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 modifiant la
composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du
Finistère (2 pages)

Page 60

**29170-DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE MAISON
D ARRET DE BREST /**

29-2021-11-09-00001 - Arrêté du 09 novembre 2021 portant délégation de
signature (2 pages)

Page 62

29-2021-11-09-00002 - Décisions faisant l'objet d'une délégation de
signature du chef d'établissement au 09-11-2021 (8 pages)

Page 64



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 2021
CONFERANT À MONSIEUR LUC PAGE
l'honorariat de maire-adjoint de la commune de SAINT-DERRIEN**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU la demande de Monsieur Dominique POT, maire de SAINT-DERRIEN ;

CONSIDÉRANT que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ; que Monsieur Luc PAGE a exercé des fonctions municipales de 2001 à 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Luc PAGE, ancien adjoint au maire de SAINT-DERRIEN, est nommé maire-adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et la sous-préfète de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
signé
Philippe MAHÉ

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 NOVEMBRE 2021
MODIFIANT NEUF ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DU 10 JUILLET 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER DES SYSTÈMES DE
VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE SAINT-POL DE LEON

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2019191-0078, 2019191-0079, 2019191-0080, 2019191-0081, 2019191-0082, 2019191-0083, 2019191-0084, 2019191-0085 et 2019191-0179 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'installer et d'exploiter des systèmes de vidéoprotection à la mairie de Saint-Pol-de-Léon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 procédant à l'élection de Monsieur Stéphane CLOAREC en qualité de maire de la commune de Saint-Pol-de-Léon ;

VU la demande de modification des arrêtés préfectoraux susvisés, en date du 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les établissements concernés sont des lieux ouverts au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ; que la finalité des systèmes de vidéoprotection susvisés est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ces mêmes lieux ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : À l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2019 susvisés, les mots « Nicolas FLOCH » sont remplacés par les mots : « Stéphane CLOAREC ».

ARTICLE 2 : Les autorisations restent valables **jusqu'au 10 juillet 2024**. Elles sont renouvelables sur demandes présentées au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Morlaix et au maire de Saint-Pol-de-Léon.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)

CONVENTION CONSTITUTIVE

ENTRE

La Fondation Massé-Trévidy, située 39 Rue de la Providence à QUIMPER (29000)

Représentée par **Monsieur Hervé Jacq** en sa qualité de Président

ET

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère (nommée La Sauvegarde) située 14 rue de Maupertuis à BREST (29200)

Représentée par **Madame Patricia Adam** en sa qualité de Présidente

Ensemble : Les Membres Fondateurs

PREAMBULE

Dans le cadre d'un appel à projet lancé par le Conseil départemental du Finistère pour la création de 7 places pour l'accompagnement des enfants à besoins multiples sur le territoire de la Cornouaille, la Fondation Massé-Trévidy et La Sauvegarde partagent un projet de constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale.

La Fondation Massé Trévidy et La Sauvegarde sont proches par leurs liens et leurs activités. Au sein de l'association Solida'cité les analyses sont partagées avec d'autres acteurs associatifs dans une logique de collaborations et d'actions communes. Toutes deux partagent la volonté de penser des modalités et lieux d'accueil adaptés et complémentaires aux dispositifs d'accueil existant sur le Pays de Cornouaille. Ainsi, la création de ce GCSMS est centrée sur l'amélioration continue des moyens liés aux actions éducatives et d'accompagnement au sens large.

La Sauvegarde et la Fondation Massé-Trévidy mènent au quotidien un travail de proximité qu'elles souhaitent concrétiser de manière forte en créant ce GCSMS. Ce GCSMS ne se veut, d'ailleurs, pas cloisonnant mais positivement ouvert sur les autres établissements et services de La Sauvegarde et de la Fondation Massé Trévidy. Il se veut une ressource pour les jeunes accompagnés, c'est le sens de cette convention constitutive.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-7, R312-194-1 à R312-194-25.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE ET DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet la constitution, entre les signataires des présentes et pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la déclaration à l'autorité compétente, d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), personne morale de droit privé à but non lucratif.

ARTICLE 2 – DENOMINATION, LOCALISATION DU GROUPEMENT

La dénomination du groupement est Gwenod.

Elle figure dans tous les actes et documents émanant du groupement.

La localisation du siège du groupement est décidée par l'assemblée générale, et le siège peut être transféré en tout lieu par décision de l'assemblée générale du groupement.

A la création dudit groupement, l'adresse du siège est la suivante : 39 rue de la Providence à Quimper.

ARTICLE 3 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est une personne morale de droit privé à but non lucratif composé :

- Des deux membres fondateurs au jour de la constitution du GCSMS
- De nouveaux membres pouvant rejoindre ultérieurement le GCSMS

ARTICLE 4 – OBJET DU GROUPEMENT

Le GCSMS exerce la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles ou médico-sociale et peut assurer directement l'exploitation des autorisations obtenues par lui-même ou ses membres après accord de l'autorité les ayant délivrées.

ARTICLE 5 – CAPITAL DU GROUPEMENT

Le GCSMS est constitué avec un capital de 1000 € réparti à part égale entre les deux membres fondateurs.

Les soussignés reconnaissent que lesdites sommes sont intégralement versées au compte ouvert au nom du GCSMS.

Chaque nouveau membre participera au capital par un apport déterminé par l'assemblée générale qui aura accepté sa candidature sans que les membres fondateurs perdent la majorité du capital apporté qui sera donc réévalué en tant que de besoin pour garantir ladite majorité.



ARTICLE 6 – ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'admission d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

6.1. Admission d'un nouveau membre

Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre et lui notifie sa décision sans avoir à la motiver.

Le nouveau membre sera tenu des dettes contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, de ses éventuels avenants ou annexes et règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliquent aux adhérents de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

6.2. Exclusion d'un membre

Tout membre peut être exclu du groupement en raison d'un manquement à ses obligations relevant des dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles applicables aux GCSMS, de la présente convention constitutive, de ses avenants ou annexes, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un membre du Groupement.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum huit jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'une date fixée par l'assemblée générale, l'exclusion deviendra définitive à compter de la déclaration de cette modification à l'autorité compétente.

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son exclusion effective et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au groupement, soit au membre, sont versées dans les dix jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu
- La date de la délibération
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cet événement et à ses conséquences

6.3. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Trois mois au moins avant l'expiration de l'exercice, le membre désirant quitter le groupement doit notifier par courrier recommandé avec accusé de réception son intention à l'administrateur, qui en informe immédiatement l'assemblée générale.

Le retrait n'a pas à être motivé.

A l'occasion de la procédure de vote du budget, le membre qui estime ne pouvoir supporter raisonnablement la charge financière de sa participation, doit en avertir, par lettre motivée, en recommandé avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de la notification du budget prévisionnel, l'administrateur du groupement.

L'administrateur avise chaque membre de la notification de ce retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de huit jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait est effectif, au plus tôt, à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le préavis a été notifié.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Si le groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du GCSMS ont des droits et des obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, de la présente convention ainsi que des avenants ou du règlement intérieur.

7.1. Détermination des droits

Chaque membre fondateur dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Au jour de l'admission d'un nouveau membre, l'avenant rédigé à cette occasion précise la nouvelle répartition des droits de telle sorte que les membres fondateurs restent toujours majoritaires à part égale au sein de l'assemblée générale.

7.2. Obligations des membres par rapport aux décisions prises

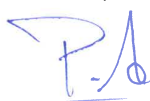
Chaque membre s'engage à participer activement à la réalisation des objectifs du GCSMS, à son fonctionnement et à assurer les missions qui peuvent lui être confiées dans ce cadre.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du GCSMS sont également tenus des différentes obligations résultantes des décisions prises par le GCSMS.

7.3. Obligations des membres par rapport aux dettes du groupement

Conformément aux dispositions de l'article R312-194-12 du Code de l'action sociale et des familles, il est rappelé que les membres sont tenus des dettes du groupement, dans la proportion de leurs droits.

Pour autant, les membres du GCSMS ne sont pas solidaires entre eux.



ARTICLE 8 – GOUVERNANCE

8.1. Assemblée générale

8.1.1. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre est représenté par 3 personnes physiques, dont l'une bénéficie d'une délégation expresse pour exprimer les droits de vote de ce membre à l'assemblée générale : pour chaque membre fondateur, un administrateur, le directeur général ou directeur général adjoint et le directeur.

Règlement intérieur : chaque membre est représenté par au moins une personne physique habilitée, et au maximum trois personnes au plus.

En cas de contradiction entre la convention et le règlement intérieur, la convention s'applique.

8.1.2. Tenue et déroulement des assemblées générales

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins quatre fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'un membre fondateur ou d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

Tout membre du groupement a la possibilité de transmettre dans ce délai d'autres points, relevant de la compétence de l'assemblée générale qui devront être portés à l'ordre du jour.

Sont joints à la convocation tous les documents utiles dont les documents financiers de l'exercice écoulé, s'agissant de l'assemblée générale statuant sur les comptes.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du GCSMS. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence de l'assemblée est assurée par l'administrateur adjoint.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président de séance, et qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

8.1.3. Délibérations

L'assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence, selon la réglementation en vigueur et les termes de la présente convention, notamment sur :

- les orientations stratégiques du GCSMS.
- la situation contractuelle du personnel d'encadrement employé par le groupement dans la mesure où il n'est pas mis à disposition par un des membres.
- les conditions de recrutement et de rémunération des salariés employés directement par lui ;
- le rapport annuel sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- le règlement intérieur ;



- les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du GCSMS ;

-la nomination de commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

-les conventions engageant le GCSMS

-les délibérations sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Les décisions, prises par l'assemblée générale, sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Ces décisions engagent tous les membres adhérents du groupement.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'assemblée générale relève de la compétence de l'administrateur.

8.2. Administrateur

L'assemblée générale du groupement élit l'administrateur en son sein parmi les membres fondateurs du groupement.

La durée du mandat de l'administrateur est fixée à 3 ans.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale ou par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut ester en justice au nom du groupement.

L'administrateur est chargé de l'exercice des missions précisées à l'article 4.

Dans ses rapports avec les tiers, il représente le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Il peut déléguer ses pouvoirs selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

8.3. Administrateur adjoint

L'assemblée générale du groupement désigne l'administrateur adjoint en son sein parmi les membres fondateurs du groupement.

La durée du mandat de l'administrateur adjoint est fixée à 3 ans.

L'administrateur adjoint est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur adjoint est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale ou par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.



L'administrateur adjoint remplace l'administrateur en cas d'empêchement de ce dernier dûment constaté par une délibération de l'assemblée générale.

8.4. Comité d'appui

Afin d'associer les différents partenaires du groupement à la mise en œuvre technique de sa mission, il est créé un comité d'appui dont le rôle est de participer aux réflexions de fond pour accompagner les publics du GCSMS, et contribuer à la réflexion départementale.

Ce comité est externe aux instances et dispose d'un avis consultatif.

Le comité d'appui est constitué de l'Etablissement public en santé mentale, du Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille, du Conseil départemental du Finistère, de l'Agence régionale de santé et du Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité. Il reste ouvert à d'autres partenaires au regard des difficultés rencontrées par les publics. Le règlement intérieur précisera les modalités d'accueil des nouveaux partenaires.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

9.1. Financement

Les ressources du groupement pourront être assurées par tout mode de financement mais essentiellement par financements publics issus d'une dotation en lien avec les autorisations délivrées.

Les locaux et/ou matériels mis à disposition du groupement par un membre restent propriété de celui-ci.

Les personnels mis à disposition restent gérés administrativement, financièrement par la personne morale dont ils relèvent et sous son lien de subordination, sans remise en cause de leur statut.

Une convention entre le GCSMS et chaque personne morale membre précisera les missions exercées au nom du groupement et les moyens mis à disposition pour leur exercice.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement
- Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

9.2. Résultats

La répartition du solde d'exploitation positif ou négatif, s'effectue dans le respect des principes définis à l'article R312-194-3 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement de dépenses d'investissement
- Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves



9.3. Exercice social

L'exercice du groupement commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

9.4. Comptes

Au cas où le groupement n'exerce pas directement les missions de ses membres telles que prévues à l'article 4 de la présente, la comptabilité est tenue et la gestion assurée selon les règles de droit privé conformément à l'article R312-194-16 II alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles.

Au cas où le groupement exerce directement les missions de ses membres, les dispositions des R314-100 du Code de l'action sociale et des familles lui sont applicables.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, compte de résultat et annexes

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

9.5. Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, nommés par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant sont choisis et exercent leurs missions dans les conditions définies par les articles L225-218 et L823-1 et suivants du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale statuant sur les comptes du groupement sous peine de nullité de cette dernière.

9.6. Participation des membres

La participation des membres définis lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année au moment de la préparation du budget prévisionnel.

A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du groupement.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Les mises à disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du groupement.

ARTICLE 10 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Les membres fondateurs du GCSMS pourront mettre à disposition du groupement des salariés, dans le cadre des dispositions de l'article L.8241-2 du code du travail.



ARTICLE 11 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

11.1. Dissolution

Le groupement se dissout dans les conditions suivantes :

- Si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre.
- Par décision judiciaire
- Par dissolution volontaire

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de 15 jours au Préfet de département.

11.2. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Règlement intérieur

Un règlement intérieur de fonctionnement opposable à chacun des membres sera soumis à délibération de l'assemblée générale. Il sera éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement précisera le détail de l'organisation et du fonctionnement du groupement tout particulièrement dans ses rapports de fonctionnement courant avec ses membres, les conditions relatives aux personnels, les sanctions pour non-respect des termes contractuels etc.

Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

12.2. Litiges – conciliation

En cas de litige ou de différent survenant entre les membres du groupement ou entre le groupement lui-même et l'un de ses membres, à raison de la présente convention ou des différentes missions dévolues au groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs, qu'elles auront respectivement désignés /ou à une commission de conciliation composée conformément au règlement intérieur.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés /ou de la saisine de la commission de conciliation faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.



Fait le 22 Juillet 2021 à Plomelin

La Fondation Massé-Trévidy

Le Président

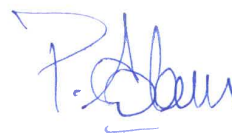
Hervé JACQ



La Sauvegarde de l'enfance du Finistère

La Présidente

Patricia ADAM



Arrêté du 2 novembre 2021
portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23
du code de commerce

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 27 octobre 2021 et transmise par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le siège social se situe au 47-49 rue des Vieux Greniers, BP 60151, à CHOLET CEDEX (49301), représentée par M. Bernard GONZALES, président directeur général, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC-29-2021-005 de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, domiciliée au 47-49 rue des Vieux Greniers – BP 60151 – à CHOLET CEDEX (49301) est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 2 novembre 2021

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017157-0003 DU 6 JUIN 2017
MODIFIÉ RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
CHARGÉE DE L'ÉLABORATION, DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU
SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'ELORN

-
Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R212-31 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU La désignation du Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne du 19 juillet 2021 ;
- VU la désignation du Conseil départemental du Finistère du 26 juillet 2021 ;
- VU la désignation du Conseil régional de Bretagne du 23 septembre 2021 ;
- VU l'élection du président du Parc naturel marin d'Iroise le 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Elorn pour tenir compte de ces nouvelles désignations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1, au 1 les mots

« - Représentants du Conseil régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN
Mme Sylvaine VULPIANI

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Françoise PERON
Mme Florence CANN
M. Jean-Marc PUCHOIS »

sont remplacés par les mots :

- « - Représentants du Conseil régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN
M. Olivier LE BRAS

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Kevin FAURE
M. Bernard GOALEC
M. Jean-Marc PUCHOIS»

et les mots

- « - Représentant du Parc naturel régional d'Armorique
M. Francis ESTRABAUD »

sont remplacés par les mots :

- « - Représentant du Parc naturel régional d'Armorique
N»

et au 2°, les mots

- « - Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère

M. Hervé SEVENOU »

sont remplacés par les mots

- « - Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère

Un représentant élu de la Chambre d'agriculture du Finistère»

et les mots

- « - Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

M. Hervé LADUREE »

sont remplacés par les mots :

- Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

M. Julien REGINENSI

et les mots

« la présidente du Parc naturel marin d'Iroise ou son représentant»

sont remplacés par les mots

« le président du Parc naturel marin d'Iroise ou son représentant »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Elorn mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2021-04-30-00002 DU 30 AVRIL 2021
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA
MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX LÉON TRÉGOR

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 renouvelant la composition la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;
- VU** la désignation du président du Conseil régional de Bretagne du 24 août 2021;
- VU** la désignation du président du Conseil départemental des Côtes d'Armor du 27 septembre 2021 ;
- VU** la désignation du président du Conseil départemental du Finistère du 4 octobre 2021;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor pour tenir compte de ces nouvelles désignations,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1^{er}, les mots :

« -Conseil régional de Bretagne
Mme Sylvaine VULPIANI
- Conseil départemental du Finistère
Mme Joëlle HUON

- Conseil départemental des Côtes d'Armor
Mme Nicole MICHEL

sont remplacés par les mots :

« -Conseil régional de Bretagne
M. Olivier LE BRAS
- Conseil départemental du Finistère
Mme Aline CHEVAUCHER
- Conseil départemental des Côtes d'Armor
Mme Nathalie NOWAK »

et les mots

« Parc naturel régional d'Armorique
Mme Françoise PERON »

sont remplacés par les mots

« Parc naturel régional d'Armorique
N »

et les mots

« Chambre régionale d'agriculture de Bretagne
M. François KERSACAVEN »

sont remplacés par

« Chambre d'agriculture du Finistère
un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère

Chambre d'agriculture des Côtes d'Armorique
un représentant élu de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor »

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et le président de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 2 novembre 2021
Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX

5



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRÉFECTORAL N°2018059-0002 DU 28 FÉVRIER 2018
MODIFIÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018059-0002 du 28 février 2018 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez .
- VU la désignation du président du conseil régional de Bretagne du 24 août 2021 ;
- VU la désignation du président du conseil départemental du Finistère du 4 octobre 2021 ;
- VU l'élection du président du Parc naturel marin d'Iroise du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez pour tenir compte de ces nouvelles désignations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1^o) Les mots suivants

« - Représentant du Conseil régional de Bretagne

M. Alain LE QUELLEC

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental de Plouigneau

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

Mme Françoise PERON»

sont remplacés par les mots suivants

« - Représentant du Conseil régional de Bretagne

M. Loïc HENAFF

- Représentant du Conseil départemental du Finistère

M. Didier GUILLON

Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

N»

Et les mots

« Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Ronan LE MENN »

sont remplacés par

« Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère »

« la présidente du Parc naturel marin d'Iroise »

sont remplacés par les mots

« le président du Parc naturel marin d'Iroise »

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 2 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la
préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral du relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018025-0002 du 25 janvier 2018 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU l'élection du président du Parc naturel marin d'Iroise le 19 octobre 2021 ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

A l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2018 susvisé, les mots
« la présidente du Parc naturel marin d'Iroise ou son représentant »
sont remplacés par les mots :
« le président du Parc naturel marin d'Iroise ou son représentant »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 novembre 2021

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU l'arrêté n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;

Considérant l'attribution réglementaire d'un siège de la commission locale de l'eau à un représentant du parc naturel marin d'Iroise;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est modifié comme suit :

À l'article 2.3, les mots « un représentant élu de Parc naturel marin d'Iroise désigné sur proposition du conseil de gestion du parc » sont remplacés par les mots « le président du Parc naturel marin d'Iroise ou son représentant »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 novembre 2021

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° DU 03 NOVEMBRE 2021
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU
CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE
FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-10-06-00013 du 06 octobre 2021 portant prorogation d'agrément du docteur Francesco CACCAMO en tant que médecin en charge du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 septembre 2021 produite par le docteur Francesco CACCAMO ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. le docteur Francesco CACCAMO en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale. Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,
SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° DU 04 NOVEMBRE 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE
MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande de renouvellement formulée le 03 septembre 2021 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 septembre 2021 produite par le docteur Françoise LE GOFFE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018347-0014 du 13 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément du docteur Françoise LE GOFFE en tant que médecin en charge du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme le docteur Françoise LE GOFFE en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,
SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Yannick GUEGUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 8, avenue de la Gare – 29000 QUIMPER ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yannick GUEGUEN est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **EURL GUEGUEN**
- Sis : **8, avenue de la Gare – 29000 QUIMPER**
- Agréé sous le **N° E 21 029 0011 0** pour une durée de **5 ans à compter du 08 novembre 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, AAC et Post permis**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de QUIMPER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yannick GUEGUEN.

Le Sous-Préfet

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations – Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 08 novembre 2021
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite automobile**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0523-03 autorisant Monsieur Yann DELORT à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAS YANN EDC, sis 8, avenue de la Gare – 29000 QUIMPER ;

VU la reprise de l'établissement par Monsieur Yannick GUEGUEN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-0523-03 relatif à l'agrément n° **E 18 029 0010 0** délivré à Monsieur Yann DELORT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé SAS YANN EDC, situé au 8, avenue de la Gare – 29000 QUIMPER, est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Yann DELORT est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

ARTICLE 3 : Les formulaires Cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage»

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au R.A.A. (recueil des actes administratifs).

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 904868916

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 8 novembre 2021 par Monsieur Ronald, Franck COUSIN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Service à la personne dont l'établissement principal est situé 14 rue du menhir 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP 904868916 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 08/11/2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège :
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 3 NOVEMBRE 2021
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AUDREY BUSER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à Yvan LOBJOIT, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Audrey BUSER domiciliée professionnellement à la SCP TY GLAS – 9 boulevard de Créach Gwen – 29000 QUIMPER ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-15-00014 du 15 juillet 2021 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Audrey BUSER pour une durée de un an,

CONSIDERANT que Madame Audrey BUSER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de **cinq ans** à Madame Audrey BUSER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SCP TY GLAS – 9 boulevard de Créach Gwen – 29000 QUIMPER.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Audrey BUSER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Audrey BUSER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-07-15-00014 du 15 juillet 2021 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Audrey BUSER est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

Signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 2021
approuvant la convention de superposition d'affectations du 8 novembre 2021
établie entre l'État et Brest Métropole
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un émissaire en mer
au lieu-dit « Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-7, L. 2123-8, R. 2123-15 à R. 2123-17, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 214-1 à L. 214-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

VU la délibération du bureau de la métropole du 9 avril 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Maison Blanche », destinée à un émissaire en mer de la station d'épuration des eaux usées de Brest – Maison Blanche ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 20 juillet 2021 ;

VU l'avis du maire de la commune de Brest du 10 mai 2021 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 9 juillet 2021 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant prescriptions pour la réalisation des travaux de renouvellement de l'émissaire en mer de la station d'épuration des eaux usées de Brest-Maison Blanche ;

VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le président de Brest Métropole le 14 octobre 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929
29229 BREST cedex
Tél : 02 29 61 28 30
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'un émissaire en mer de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Brest, site « Maison Blanche » et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations du 8 novembre 2021 établie entre l'État et Brest-Métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un émissaire en mer au lieu-dit « Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié
au Président de Brest Métropole, le
Le chef de l'Unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- BREST METROPOLE, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Brest
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29019-0056
--------	-----------------------



Convention de superposition d'affectations établie entre l'État
et Brest Métropole sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à un émissaire en mer au lieu-dit « Maison Blanche »
sur le littoral de la commune de Brest

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et Brest Métropole, SIRET : 242 900 314 00012, sise 24 rue Coat ar Guéven – BP 92242 – 29238 Brest cedex 2, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son président, François CUILLANDRE.

TITRE I : Objet, nature et durée de la superposition d'affectations

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'une superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 17 000 m² au lieu-dit « Maison Blanche », sur le littoral de la commune de Brest, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	48°21.81482'N	4°31.83017'O	143076.81	6833606.95
2	48°21.81722'N	4°31.82524'O	143083.29	6833610.78
3	48°21.65773'N	4°31.60810'O	143322.00	6833291.16
4	48°21.65471'N	4°31.61287'O	143315.61	6833286.15
5	48°21.73933'N	4°31.72802'O	143189.02	6833455.72
6	48°21.59509'N	4°31.73662'O	143153.02	6833190.75
7	48°21.59549'N	4°31.74732'O	143139.94	6833192.74
8	48°21.77309'N	4°31.78844'O	143120.73	6833525.09
9	48°21.77800'N	4°31.78085'O	143130.92	6833533.24

La superposition d'affectations concerne l'occupation du domaine public maritime par un émissaire en mer de la station d'épuration au lieu-dit « Maison Blanche » comprenant l'ancienne et la nouvelle emprise.

La présente convention vaut également pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet de la superposition d'affectations.

ARTICLE 1-2 : Nature

La superposition d'affectations est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'État demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent et sur-jacent.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

La présente superposition d'affectations subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'elle présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente superposition d'affectations, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la superposition d'affectations, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Un avis urgent aux navigateurs doit être diffusé pour la réalisation des travaux de mise en place du matériel afin d'informer les usagers auprès du bureau « informations nautiques » de la préfecture maritime via l'adresse : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise de l'ouvrage et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la superposition d'affectations.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis à la superposition d'affectations

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la superposition d'affectations prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

La superposition d'affectations peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La superposition d'affectations peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

La présente superposition d'affectations est accordée à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la superposition d'affectations.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujettie la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Canalisations, rejets

La présente convention ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime par les canalisations : le bénéficiaire doit s'assurer qu'il n'est pas soumis à la réglementation relative aux rejets en mer.

Article 6-2 : Suivis environnementaux

Les données environnementales susceptibles d'être modifiées sont acquises grâce à des suivis environnementaux et seront intégralement portés à la connaissance de l'autorité environnementale, de la préfecture maritime de l'Atlantique et du service gestionnaire du domaine public maritime susvisé.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre de manière stricte les mesures environnementales suivantes :

1 - En phase travaux :

- stockage à sec des sédiments contaminés en haut de plage,
- mesures limitant les pollutions par les engins de chantier.

2 – En phase d'exploitation :

- suivi de la bonne mise en œuvre de l'ouvrage et contrôle final à l'achèvement des travaux,
- réalisation de plongées de contrôles annuels de l'ouvrage et de son environnement immédiat,
- suivi de l'enveloppe et de l'état de santé de l'herbier de zostères pour établir un état des lieux avant/après. Un protocole de suivi environnement sera à mettre en place avec l'expertise de l'IFREMER et de l'Office Français de la Biodiversité.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Brest, le 14 octobre 2021

Le président,

signé

François CUILLANDRE

A Quimper, le 8 novembre 2021

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

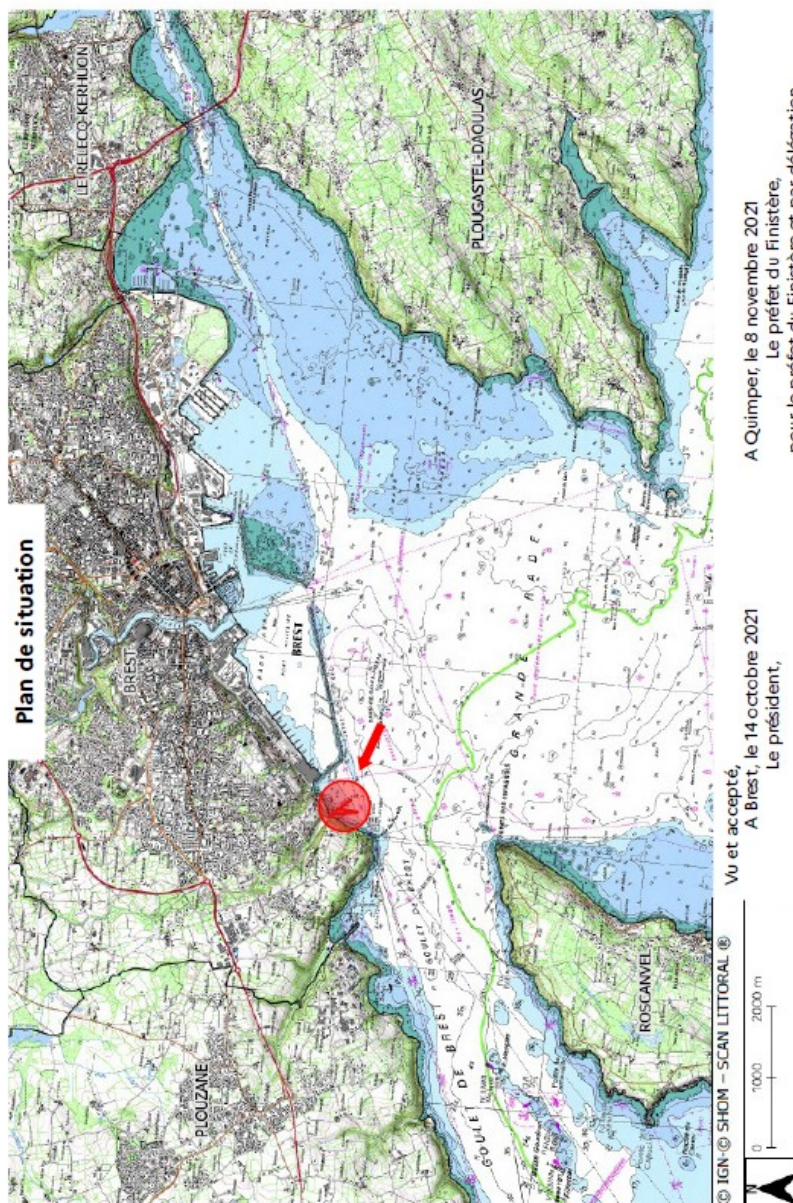
Annexe 1 : Plan de localisation de la superposition d'affectations

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance ainsi que des ouvrages

DDTM :

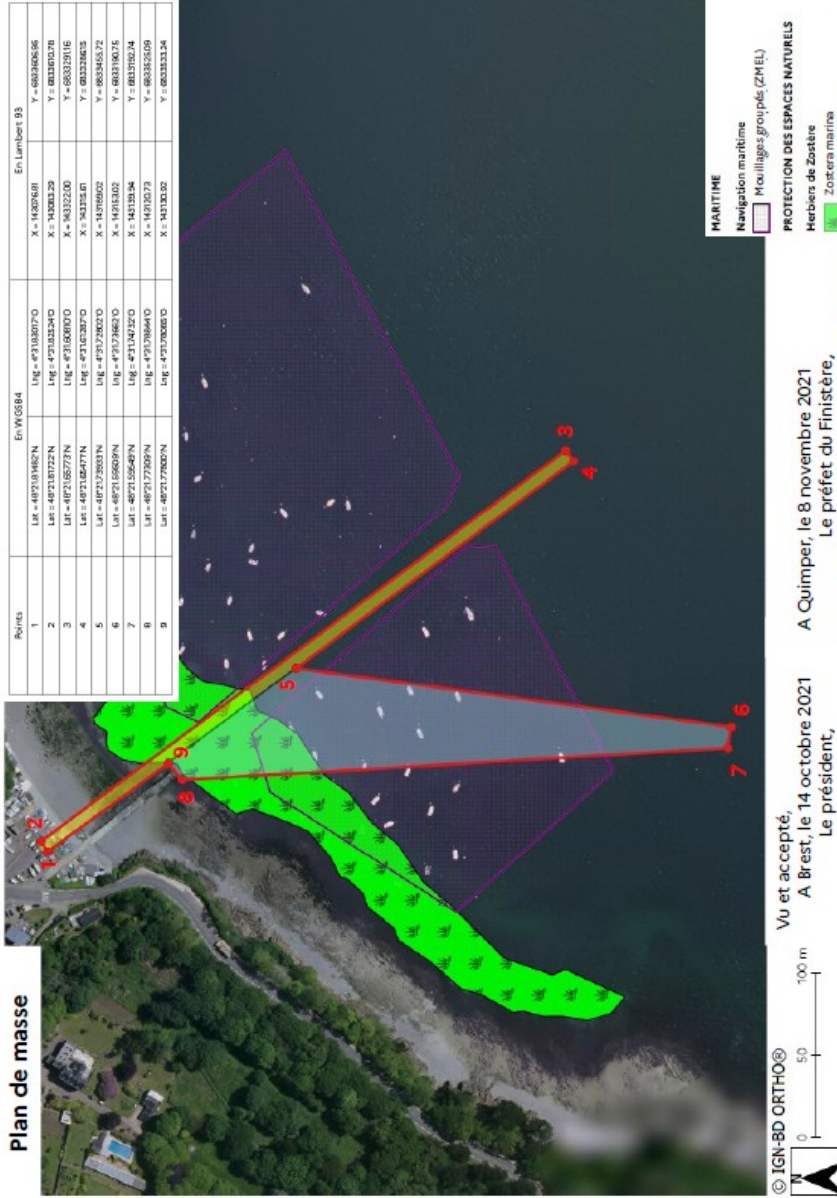
ADOC n° 29-29019-0056

Annexe n° 1 à la convention de superposition d'affectations établie entre l'État et Brest Métropole
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un émissaire en mer
au lieu-dit « Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest



Annexe n° 2 à la convention de superposition d'affectations établie entre l'État et Brest Métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un émissaire en mer au lieu-dit « Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

Plan de masse



Vu et accepté,
A Brest, le 14 octobre 2021
Le président,
signé
François CUILLANDRE

A Quimper, le 8 novembre 2021
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,
signé
Philippe LANDAIS



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTÈRE**

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 2021

accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de SNCF Réseau.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau, le 20 octobre 2021, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF Réseau de réaliser, en gare de LANDIVISIAU, à des travaux de nuit (22H – 5H) dans le cadre du plan national de rénovation du réseau ferroviaires. Ces travaux consisteront à renouveler la voie entre le PN288 Rue de la Gare et le pont route de la RD 69 du lundi soir au vendredi matin entre 22h et 5h durant la période du 3 janvier au 1^{er} avril 2022.

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT la campagne d'information organisée par la SNCF à l'adresse des riverains exposés aux bruits des travaux (communiqué de presse et distribution de flyers),

CONSIDÉRANT que ces travaux sont d'intérêt général,

SUR la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER

SNCF Réseau bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de renouvellement de voies au niveau de la gare de Landivisiau entre le PN288 Rue de la Gare et le pont route de la RD 69.

Du lundi soir au vendredi matin pendant la période allant du 3 janvier au 1^{ier} avril 2022 entre 22h et 5h.

ARTICLE 2

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex- 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecoeurs.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de LANDIVISIAU, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 novembre 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTÈRE**

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 2021

accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de SNCF Réseau.

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau, le 20 octobre 2021, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDERANT la nécessité pour SNCF Réseau de procéder sur la voie 1, sur la commune du RELECQ-KERHUON entre le PN 306 Rue de Kerscao et le pont route Rue de la gare, au renouvellement de 1300m de voies ferrées.

Ces travaux auront lieu du lundi soir au vendredi matin entre 22h et 5h durant la période du 31 janvier au 18 mars 2022.

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDERANT la campagne d'information organisée par la SNCF à l'adresse des riverains exposés aux bruits des travaux (communiqué de presse et distribution de flyers),

CONSIDERANT que ces travaux sont d'intérêt général,

SUR la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER

SNCF Réseau bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de renouvellement de 1300m de voies sur la ligne Brest/Paris sur la commune du RELECQ-KERHUON entre le PN 306 Rue de Kerscao et le pont route Rue de la gare.

Du lundi soir au vendredi matin pendant la période allant du 31 janvier au 18 mars 2022 entre 22h et 5h.

ARTICLE 2

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex- 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecoeurs.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune du RELECQ-KERHUON, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 novembre 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MARX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX
Place du Pouliet
CS 27907
29679 MORLAIX CEDEX

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jean François NICOLIC inspecteur divisionnaire des finances publiques chargé de mission au service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances d'impôt sur les sociétés dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris notamment la signature des états comptables

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Maryline DERRIEN APOLLONI inspectrice des finances publiques, M Pascal MOGUEN inspecteur des finances publiques , Mme Juliette MARTINS BALTAR inspectrice des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances d'impôt sur les sociétés dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris notamment la signature des états comptables

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONSEIL Mickael	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
DESCHAMPS Gilles	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
GUILLOU Eric	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
HAMON Mariannick	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
FONTE Alexandre	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE BRIS Anne Sophie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE COZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
LE GUEN Sébastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE MESTRE Sandra	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE SCANF Gisèle	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
MEVEL Pascal	contrôleur	10 000 €	2 000€	6 mois	10000 €
PEN Laurence	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PHELEP Annie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Bastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Julie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
VANDEWALLE Régine	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE FE Michelle	agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du FINISTERE

A MORLAIX le 01/10/2021

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de MORLAIX

Jacques BERTHELOT
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Académie de Rennes
Direction des services départementaux
de l'éducation nationale

**ARRETE préfectoral du 20 octobre 2021
modifiant la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale du Finistère**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
- VU L'arrête du 3 décembre 2020 portant nomination des membres du CDEN du Finistère ;
- VU La lettre du Président du Conseil Départemental du Finistère en date du 29 juillet 2021 ;
- VU La lettre du Président du Conseil Régional de Bretagne en date du 24 août 2021 ;
- VU La lettre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (F.C.P.E) du Finistère du 19 octobre 2021 transmise à l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-03-001 du 3 décembre 2020 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère est modifié comme suit :

- Représentants du département

Titulaires :

Mme Véronique BOURBIGOT
M. Franck PICHON
Mme Jocelyne PLOUHINEC
Mme Gaele ZANEGUY
Mme Isabelle MAUGEAIS

Suppléants :

Mme Aline CHEVAUCHER
Mme Monique PORCHER
Mme Jocelyne POITEVIN
M. Didier MALLERON
M. Matthieu STERVINO

- Représentants de la Région

Titulaire :

Mme Emilie KUCHEL

Suppléant :

Mme Forough DADKHAH

- Représentants des usagers

Représentants de la FCPE

Titulaires :

M. Erwan DURAND en remplacement de M. Jean-Michel DUMAIRE
M. Pascal GUICHAOUA en remplacement de M. Jean Marie LE BUAN

Suppléants :

Mme Céline CARLACH en remplacement de M. Pascal GUICHAOUA
M. Gilbert JACOB en remplacement de Mme Béatrice DEVAVRY
M. Jean Marie LE BUAN en remplacement de Mme Mireille POCHON
Mme Nathalie PIERRE en remplacement de Mme Céline CARLACH
Mme Sylvie RENARD en remplacement de Mme Nathalie PIERRE

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

signé

Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ DU 09 NOVEMBRE 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 octobre 2020 nommant Monsieur Fabien BOIVENT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BREST.

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de BREST

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lucie LE CLERE**, Adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence CUCCIA**, Attachée d'Administration à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Maurice LE COCQ**, Directeur Technique à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle GALERNE**, Officier Pénitentiaire, Cheffe de Détention à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal CAPITAINE**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric MAINDRON**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre MERDY**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gaëtan SALIOU**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eddy CORDIER**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Johann ESTANEZ-AGUAS**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie LE GALL**, Major à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arnaud ARZUR**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Yves GOLETTO**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe GOURVENNEC**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel LE PAGE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIETTE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine TANGUY**, Première surveillante à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Fabien BOIVENT

**Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du Chef d'établissement
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	Adjoint au Chef d'établissement	Attachée d'administration & Directeur technique	Chef de détention	Autres personnels de commandement (officiers)	Majors et premiers surveillants
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X				
Élaborer le parcours d'exécution de la peine et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X		X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X		X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X		X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	
Déterminer la destination à donner aux aménagements faits dans la cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de libération	Art 46 RI	X		X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances graves et pour une intervention strictement définie	R. 57-7-84 Art 4 décret 2011-980	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +					
Élaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X		X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X		X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X		X		
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X		X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X		X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X		X		

Mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X		X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X		X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X		X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X		X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X		
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X		X	X	

Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine						
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X				
Déterminer la liste des personnes détenues autorisées à participer à une activité animée par une personne extérieure	D. 446	X		X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X				
Désigner un local pour les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X		X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X				
Interdire en urgence et à titre conservatoire, l'accès à l'établissement au visiteur d'une personne condamnée, lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou à la prévention des infractions l'exigent	R. 57-8-10 Art. L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux de l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X		
Autoriser, refuser, suspendre, restreindre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie ou visiophonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X		X		
Suspendre en urgence et à titre conservatoire, l'autorisation de téléphoner lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou à la prévention des infractions exigent d'en référer à l'autorité ayant délivré cette autorisation	R. 57-8-23 Art. L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X		X	X	
Interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X		X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle et de l'enseignement	Art 16 et 17 RI	X		X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X				
Déclasser une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X				
Suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X				

Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X		X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X		
Modifier les horaires d'entrée ou de sortie de l'établissement ou de présence en un lieu déterminé d'une personne bénéficiant d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur, de DDSE ou de permission de sortir, avec l'autorisation préalable du JAP et lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure	712-8	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate d'un condamné se trouvant à l'extérieur de l'établissement en cas d'urgence et en référer sans délai au JAP	D. 124	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X		X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X		X		
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X				
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X				

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X				
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X				
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, de la régie des comptes nominatifs, de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X				

A Brest, le 09/11/2021

Le Chef d'établissement

Fabien BOIVENT